

Centrale des Marchés -

Pouvoir adjudicateur faisant fonction de centrale de marchés.

L'objectif social de l'asbl 'Centrale des Marchés' est d'être un support pour les pouvoirs adjudicateurs. Pour atteindre son but social, la Centrale des Marchés adopte une approche globale vers ses membres, consistant d'informations, soutien à la formation, utilisation d'un réseau de connaissances et proposition d'accords-cadres. La gestion de l'asbl se fait sur base des principes de professionnalisme, responsabilité financière et transparence (voir également l'étude Centrales des Marchés pour le SPW – Observatoire Marchés Publics par BDO/APEX janvier 24 - <https://marchespublics.wallonie.be/files/contributed/Etude%20th%C3%A9matique%20-%20Les%20centrales%20d'achat%20en%20Wallonie>).

Selon l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur peut en faire un usage licite dans la mesure où la centrale d'achat est également un pouvoir adjudicateur (article 2, 6° de la loi sur les marchés publics). Le CBE indique que nous sommes une centrale d'achat, et donc, par définition, un pouvoir adjudicateur. Pourquoi ?

Centrale des Marchés est une centrale d'achat et un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. Pour être Pouvoir adjudicateur, l'article 2 de la Loi du 17 juin 2016, c) et d) indique les éléments suivants : est considéré comme Pouvoir Adjudicateur, c) les organismes de droit public et personnes quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché : i) ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et ; ii) sont dotés d'une personnalité juridique, et ; dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes :

1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;
 2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou de personnes relevant du présent point c)
 3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou de personnes relevant du présent point c)
- L'article 2, d) concerne les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c. Pour pouvoir être considéré comme pouvoir adjudicateur on doit répondre aux critères suivants :

Réf.	Condition	Centrale des Marchés	
Art. 2, c , i)	Être créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial	La personne morale est une asbl. Les statuts stipulent : <i>L'association est créée dans le but spécifique de répondre à des besoins d'intérêt général qui ne sont pas de nature industrielle ou commerciale. L'objectif de l'association est de contribuer de la manière la plus large possible au soutien et à l'expansion des services aux pouvoirs adjudicateurs, et plus particulièrement à leur allègement dans ce domaine. (...) L'intention de l'association n'est pas d'offrir des services (formation, conseil, etc.) à ses membres, mais de soutenir ses membres, en soutenant la formation externe, en mettant à disposition de manière centralisée des analyses et des informations sur les marchés publics, et enfin également en mettant à la disposition de ses membres des accords-cadres. (...) Tous les revenus de l'organisation à but non lucratif sont entièrement utilisés à des fins sociales à but non lucratif et donc au profit de ses membres.</i> Sur le site web de la Centrale des Marchés les activités sont expliquées : 1. informer les membres sur les aléas des marchés publics via site internet, newsletter, ... ; 2. Stimuler la connaissance de l'application de la législation des marchés publics par le support des formations des acheteurs des pouvoirs adjudicateurs/membres, le support/organisation de symposiums, ... ; 3. Mettre à disposition des accords-cadres comme prévu dans l'article 45 e.s. de la loi du 17 juin 2016. L'objectif est de limiter les risques en matière de passation de marchés pour les pouvoirs adjudicateurs membres et d'améliorer leur efficacité organisationnelle.	
Art. 2, c), ii)	Être doté d'une personnalité juridique	V	
Art. 2, c), iii)	Dépendre d'autres pouvoirs adjudicateurs	Critère de financement	Les contributions que les membres adhérents (pouvoirs adjudicateurs) doivent verser à l'asbl doivent être qualifiées de « financement public ». Les activités de l'asbl ne peuvent pas être considérées comme un « contrat de services », car tous les éléments constitutifs d'un tel contrat ne sont pas remplis. Le financement n'est pas majoritairement public.
		Critère de contrôle/gestion (ref. CEJ, C-373/00)	Selon l'article 5 et 6 des statuts de l'asbl, seuls les pouvoirs adjudicateurs peuvent devenir membres adhérents de l'asbl. Actuellement l'asbl a plus que 140 membres adhérents, tous sont des pouvoirs adjudicateurs. L'article 14 des statuts stipule que l'assemblée générale a le droit d'examiner la gestion actuelle de l'asbl, notamment sur l'exactitude des chiffres, le respect des règles, l'économie, la rentabilité et l'efficacité, et, le cas échéant, de faire réaliser des audits à ce sujet. L'Assemblée Générale donne également son avis sur le plan stratégique qui doit être soumis tous les cinq ans, ainsi que sur le règlement intérieur qui régit le fonctionnement de l'asbl. L'article 19 des statuts prévoit une majorité spéciale pour approuver le budget et les comptes. L'article 19 stipule que si l'Assemblée Générale rejette certaines propositions du Conseil d'administration ou refuse d'approuver les budgets ou les comptes, le Conseil doit les retravailler, organiser une nouvelle Assemblée générale dans un délai de six mois et soumettre à nouveau les propositions modifiées. En d'autres termes, il s'agit d'un contrôle effectif - ex ante en ce qui concerne le plan stratégique, le budget et le règlement intérieur, ex post en ce qui concerne les comptes - des activités du conseil d'administration de l'association sans but lucratif par l'Assemblée Générale, composé de pouvoirs adjudicateurs. Selon l'article 21 des statuts, le Conseil d'administration de l'asbl consiste majoritairement de représentants des pouvoirs adjudicateurs : min 3 des 5 membres, dont le président. Le règlement interne, approuvé par l'assemblée générale, prévoit que le conseil d'administration ne peut valablement se réunir que si au moins la moitié des administrateurs est présente (moitié + 1) et que si la moitié présente est composée de représentants des membres adhérents, y compris le président. Par conséquent, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises sans l'assentiment des pouvoirs adjudicateurs. Dans le cas contraire, la proposition est réputée rejetée.
		Critère de présence	Voir analyse en supra.

